



Centre en Route de la
Navigation Aérienne
Sud-Est

DSNA

**PROTOCOLE D'ACCORD POUR
L'ACTIVATION DES ZONES LF-R.180 (LURE)**

ENTRE

**LE CENTRE EN ROUTE DE LA NAVIGATION
AERIENNE/SUD-EST**

ET

**LA FEDERATION FRANCAISE DE VOL A VOILE
Représentant les Associations vélivoles du Sud-Est de la France**

VIA

**LE CENTRE NATIONAL DE VOL A VOILE DE ST AUBAN
(CNVV)**

OU

**L'ASSOCIATION AERONAUTIQUE VERDON ALPILLES
DE VINON (AAVA)**

APPLICABLE LE 25 OCTOBRE 2007

N° /CRNA-SE/E

DIFFUSION

DESTINATAIRES		COPIE(S) POUR INFORMATION	
FONCTION	ORGANISME	NOM	ORGANISME
Président	FFVV	Président	FFVV
Président	CNVV St AUBAN		
Président	AAVA VINON		
Chef Sub CTL	CRNA SE		
Chef Service Exploitation	CRNA SE		

SIGNATAIRES

	NOM	FONCTION	DATE	SIGNATURE
Pour la FFVV		Président		(1)
Pour le CNVV		Président		
Pour l'AAVA		Président		
Pour le CRNA SE	Pierre BOSSY	Chef du Service Exploitation du CRNA-SE		(1)

(1) La case « Signature » n'est renseignée que sur le document papier. Pour les documents gérés et diffusés de manière électronique, le responsable de la diffusion du document doit s'assurer de la mise à disposition et de la diffusion de la version approuvée.

RELEVÉ DES MODIFICATIONS

Le tableau ci-dessous retrace la succession des différentes versions du présent document.

VERSION	DATE	MOTIF DES CHANGEMENTS	SECTIONS / PAGES MODIFIÉES
0.1	25/10/2007	PROTOCOLE initial	

1. Objet :

Le présent protocole est établi, afin de répondre aux Directives du Directoire de l'espace aérien, par la création de deux zones réglementées en espace aérien contrôlé supérieur de classe C . Pendant l'activation de ces zones, seuls les planeurs autorisés pourront y pénétrer, à l'exclusion de tout autre activité CAG et CAM..

2. Domaine d'application.

Le présent protocole est établi, au profit des planeurs autorisés par la FFVV appartenant :

- au Centre National de Vol à Voile de St AUBAN (CNVV);
- à l'Association Aéronautique VERDON ALPILLES de VINON (AAVA)
- à des membres ou à des invités de ces associations.

Tous les membres ou invités devront :

- avoir reçu et pris connaissance des consignes locales édictées par le CNVV et l'AAVA, nécessaires au respect du présent protocole d'accord
- être habilités par le CNVV St AUBAN ou l'AAVA VINON.

3. Dénomination et procédures d'activation

Les espaces sont dénommés LF-R.180A (LURE A) et LF-R.180 B (LURE B).

L'utilisation annuellement très faible de ces deux zones, plusieurs conditions s'avérant simultanément nécessaires, se fera sur constat de la situation météorologique et par activation directement auprès du chef de salle CRNA/SE avec un préavis minimum de **3 heures**.

4. Modalités d'application.

Ces zones sont t activables, avec un préavis de **3 heures**, par téléphone confirmé par FAX auprès du Chef de salle de l'ACC Marseille.

Lors de l'activation, le responsable des vols vélivoles indique :

- l'heure de début d'activité
- le niveau plafond de l'activité
- l'heure estimée de fin d'activité

Le Chef de salle de l'ACC Marseille active la carte dynamique correspondant aux zones LF-R.180 A et B LURE.

La fin d'activité est communiquée, par téléphone confirmée par FAX , sans délai au Chef de salle de l'ACC Marseille.

Le Chef de salle de l'ACC Marseille désactive la carte dynamique correspondant aux zones réglementées LF-R.180 A et B LURE.

En cas de nécessité, le Chef de salle de l'ACC peut intervenir auprès du responsable des vols vélivoles pour solliciter la libération de l'espace ou recueillir les éléments disponibles relatifs à la sécurité des vols.

L'activation des zones LF-R.180 A et B LURE sera suspendue lors des jours les plus chargés de l'année, répertoriés dans le calendrier publié par la DSNA/DO.

Le calendrier sera communiqué par le CRNA/SE au CNVV et à l'AAVA.

5. Emport de transpondeurs :

L'emport du transpondeur pour évoluer dans les zones LF-R.180 A et B LURE n'est pas nécessaire pour les planeurs concernés par ce Protocole.

6. Veille radio

L'autorisation de pénétration dans les zones LF-R.180 A et B LURE lorsqu'elle est active n'est pas exigée pour les aéronefs concernés par ce Protocole Une veille radio sera toutefois imposée aux quelques planeurs évoluant dans ces zones.

7. Pénétration

Zones réservées aux seuls planeurs autorisés.

Pour les aéronefs en CAG et CAM contournement obligatoire pendant l'activation.

L'information sur l'activité des zones sera disponible à la demande sur la fréquence du CIV Marseille, et sur les fréquences des secteurs de contrôle concernés en cas de fermeture du CIV.

8. Information de trafic :

Aucune information de trafic ne sera fournie aux planeurs concernés par ce Protocole dans les zones LF-R.180 A et B LURE.

9. Publication.

Les conditions particulières d'utilisation des espaces décrites dans le présent protocole seront portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique (SUP/AIP).

10. Durée et validité du protocole.

Le présent protocole est valable un an à partir de la date de signature avec tacite reconduction et révisable, à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de deux mois.

Les signataires se rencontreront par ailleurs autant que de besoin pour analyser les difficultés ou les incidents éventuels rencontrés.

Il pourra être modifié en cours de validité par accord entre les signataires.

Il pourra être dénoncé avec un préavis de trois mois par l'un ou l'autre des signataires.

Pièces jointes : 3 annexes

Aix en Provence, le

Le Président du CNVV St AUBAN

Le Président de l'AAVA de VINON

Le Chef du Centre en Route
de la Navigation Aérienne Sud-Est
Par délégation
Le Chef du Service Exploitation

ANNEXE 1 Coordonnées téléphoniques.**CRNA SUD EST**

Chef de Salle zone EST 04 42.33.19.01
Chef de Salle zone OUEST 04 42.33.19.02
04 42 33 77 01 / 02 (OPUS)
04 42 33 77 00 (Emergency)
04 42 96 34 39 (Directe)
FAX salle de contrôle: 04 42 33 79 59
BTIV 04 42 33 76 76
SAR 04 42 33 77 77

CNVV St AUBAN 04 92 64 94 32

FAX 04 92 64 23 83
Portable 06 81 02 45 23

AAVA VINON 04 92 78 82 90

FAX 04 92 78 95 78
Portable 06 81 11 07 98

ANNEXE 2 - LIMITES LF-R 180 LURE**limites verticales :**

- **LF-R.180 A (LURE A) : FL 195 / FL 220**
- **LF-R.180 B (LURE B) : FL220 / FL280**

Limites latérales :

- **LF-R.180 A (LURE A) : 44° 15' 10" N / 005° 40' 42" E**
44° 06' 15" N / 005° 59' 00" E
44° 01' 00" N / 005° 59' 00" E
44° 01' 00" N / 005° 43' 00" E
44° 07' 59" N / 005° 36' 46" E
44° 15' 10" N / 005° 40' 42" E
- **LF-R.180 B (LURE B) : 44° 14' 01" N / 005° 43' 00" E**
44° 06' 15" N / 005° 59' 00" E
44° 01' 00" N / 005° 59' 00" E
44° 01' 00" N / 005° 43' 00" E
44° 14' 01" N / 005° 43' 00" E

ANNEXE 3 - Zones LF-R.180 LURE

